

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/16/223

**DÉLIBÉRATION N° 16/100 DU 8 NOVEMBRE 2016 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE
DES RÉGIMES PARTICULIERS DE SÉCURITÉ SOCIALE À UN CITOYEN, EN VUE
DE LA RÉALISATION D'UNE RECHERCHE GÉNÉALOGIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de monsieur JD du 18 octobre 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 octobre 2016;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Monsieur JD souhaite recevoir de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, le successeur en droit de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, des données à caractère personnel relatives à son grand-oncle (décédé), monsieur ED, dans le cadre d'une recherche généalogique. Il s'agit en particulier des données à caractère personnel suivantes du dossier de pension de l'intéressé: la dénomination et l'adresse des entreprises où ce dernier a travaillé et a constitué des droits de pension et l'identité et l'adresse du dernier bénéficiaire de la pension connu. Sont également demandés la date et le lieu du mariage de monsieur ED, l'identité, le lieu et la date de naissance de son épouse et de ses enfants et la date, le lieu et la cause de son décès.
2. L'(ancien) Office de sécurité sociale d'outre-mer a déjà été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par cinq délibérations, à communiquer des données à caractère personnel à des citoyens, dans le cadre d'affaires familiales.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. La communication des données à caractère personnel demandées relatives à monsieur ED (à l'exception de la cause de son décès), pour autant qu'elles soient disponibles, par l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale à monsieur JD ne semble pas faire l'objet d'objections. Les données à caractère personnel relatives à des tiers (l'épouse et les enfants de monsieur ED) doivent, en toute hypothèse, se limiter à leur identité (nom et prénom), à leur lieu et date de naissance tels que connus par l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel demandées (à l'exception de la cause du décès de monsieur ED), aux conditions précitées, à monsieur JD, et ce uniquement pour la réalisation d'une recherche généalogique.

Yves ROGER
Président

| |
|--|
| Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|--|